

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

**Conseil Général de l'environnement  
et du développement durable**

Paris, le 20 novembre 2013

**Autorité environnementale**

Le président de l'Autorité environnementale

**Nos réf. :** Ae/13/1169

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par :** Véronique Wormser  
veronique.wormser@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur Thomas Allary  
Directeur régional  
RFF

**Objet :** votre demande d'examen au cas par cas n° F-042-13-C-0086

L'autorité environnementale a reçu le 18 octobre dernier une demande d'examen au cas par cas concernant un projet intitulé « Projet de mise en accessibilité PMR de la gare d'Haguenau ». L'examen du formulaire relatif à cette demande, au regard notamment de l'intitulé fourni, conduit l'Ae à identifier deux options :

- Soit votre projet consiste en l'amélioration de l'accessibilité PMR, dans le contexte de la capacité actuelle de la gare, et les seules opérations présentées dans votre demande ne semblent pas constituer des « modifications substantielles de l'emprise »<sup>1</sup> des ouvrages ; dans ce cas, votre projet ne nécessite pas d'étude d'impact ni d'examen au cas par cas.
- Soit votre projet nécessite également la création de la passerelle « passe quartier », s'insérant de fait dans le contexte de la création du pôle d'échanges multimodal du « pôles gares » ; dans ce cas, votre projet nécessiterait une étude d'impact obligatoire<sup>2</sup>, celle du pôle d'échanges multimodal.

Dans aucun de ces deux cas votre projet ne nécessite que l'Autorité environnementale prenne une décision suite à un examen au cas par cas.

A chacun d'eux s'appliquent des démarches spécifiques en fonction de l'option que vous retenez parmi celles présentées ci-dessus.

<sup>1</sup> Cf. rubrique 5°b), 3<sup>ème</sup> colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

<sup>2</sup> Cf. rubrique 5°b) 2<sup>ème</sup> colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

En tout état de cause, le projet de Pôle gares mentionné dans votre formulaire d'examen, notamment pour ce qui concerne le pôle d'échange multimodal qu'il prévoit et dont vous apparaissez être co-maître d'ouvrage, nécessitera la réalisation d'une étude d'impact et un avis de l'Autorité environnementale du CGEDD qu'elle rendra dès qu'elle en sera saisie.

Je vous informe que, pour la bonne information du public, le présent courrier sera publié sur le site internet de l'Ae au regard de votre demande d'examen afin de la clore en toute transparence.

Le Président de l'Autorité environnementale



Michel BADRÉ

Copie à :

Anne Guerrero, RFF

Stéphane Fontaine, chargé de projet, RFF

Dreal Alsace,

